

Arrêté DCPAT-BDLIT n°2021-690
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre
de l'exécution de travaux géographiques et forestiers de l'institut national de
l'information géographique et forestière (IGN)

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Constitution ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 1er de son protocole additionnel du 20 mars 1952 ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

VU le code forestier, notamment les articles L151-1 et suivants, et R151-1 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1er ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, en date du 25 octobre 2021, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département des Landes et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

CONSIDERANT qu'une autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est indispensable pour procéder aux travaux visés par la demande du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

CONSIDERANT que lesdites travaux ont pour finalité le maintien et l'actualisation des données et connaissances géographiques et forestières du département des Landes ;

CONSIDERANT que l'intérêt général de ladite étude est dès lors établi ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière et les personnes auxquelles ledit institut aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer et circuler dans les propriétés publiques et privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à l'exécution des travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, de constituer et mettre à jour les bases de données géographiques et les fonds cartographiques et de réaliser l'inventaire forestier national sur les terrains relevant des communes du département des Landes.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur les communes du département des Landes, précisées en annexe de l'arrêté.

Article 3 : Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière et les personnes auxquelles ledit institut aura délégué ses droits ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que cinq jours après la notification au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 5 : Chaque agent de l'Institut national de l'information géographique et forestière ou personne à laquelle ledit institut aura délégué ses droits sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 6 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 7 : A la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Institut national de l'information géographique et forestière. A défaut d'entente amiable, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau.

Article 8 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnera lieu à l'application des dispositions du code pénal, notamment son article 322-2.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDÉ Cedex ou à l'adresse mail : sgm@ign.fr

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera affichée au sein de la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chaque commune visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, à la diligence du maire, au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune et adressé à la préfecture des Landes (DCPPAT / BDLIT - 24-26, rue Victor Hugo - 40021 Mont-de-Marsan cedex).

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires dans la mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 10 : Le délai de validité du présent arrêté court jusqu'au 31 décembre 2026, à compter de la date de sa signature.

Article 11 : Le présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de chaque commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Landes et le directeur départemental de la sécurité publique des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, à la directrice départementale des territoires et de la mer, à la cheffe de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Mont-de-Marsan, le 07 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Daniel FERMON

ANNEXE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
DCPPAT-BDLIT n°2021-690
en date du **07 DEC. 2021**
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel FERMON

Liste des communes du département des Landes :

A

Aire-sur-l'Adour
Angresse
Argelos
Artassenx
Arx
Audon
Azur

Amou
Arboucave
Argelouse
Arthez-d'Armagnac
Aubagnan
Aureilhan

Angoumé
Arengosse
Arsague
Arue
Audignon
Aurice

B

Bahus-Soubiran
Bascons
Bastennes
Bégaar
Bélus
Benquet
Beylongue
Bias
Bonnegarde
Bougue
Brassempouy
Buanes

Baigts
Bas-Mauco
Bats
Belhade
Bénesse-lès-Dax
Bergouey
Beyries
Biaudos
Bordères-et-Lamensans
Bourdalat
Bretagne-de-Marsan

Banos
Bassercles
Baudignan
Bélis
Bénesse-Maremne
Betbezer-d'Armagnac
Biarrotte
Biscarrosse
Bostens
Bourriot-Bergonce
Brocas

C

Cachen
Campagne
Canenx-et-Réaut
Carcen-Ponson
Castandet
Castelner
Cauna
Cazalis
Classun
Commensacq

Cagnotte
Campet-et-Lamolère
Capbreton
Cassen
Castelnau-Chalosse
Castel-Sarrazin
Cauneille
Cazères-sur-l'Adour
Clèdes
Coudures

Callen
Candresse
Carcarès-Sainte-Croix
Castaignos-Souslens
Castelnau-Tursan
Castets
Caupenne
Cère
Clermont
Créon-d'Armagnac

D

Dax
Duhort-Bachen

Doazit
Dumes

Donzacq

E

Escalans
Estigarde

Escource
Eugénie-les-Bains

Estibeaux
Eyres-Moncube

F

Fargues

G

Gaas
 Gamarde-les-Bains
 Gastes
 Geloux
 Gourbera
 Grenade-sur-l'Adour

Gabarret
 Garein
 Gaujacq
 Gibret
 Gousse

Gaillères
 Garrey
 Geaune
 Goos
 Gouts

H

Habas
 Hauriet
 Herré
 Hontanx

Hagetmau
 Haut-Mauco
 Heugas
 Horsarrieu

Hastingues
 Herm
 Hinx

J

Josse

L

Labastide-Chalosse
 Labenne
 Lacajunte
 Laglorieuse
 Lалуque
 Larrivière-Saint-Savin
 Lauret
 Lencouacq
 Lesgor
 Le Vignau
 Lit-et-Mixe
 Lourquen
 Lüe
 Luxey

Labastide-d'Armagnac
 Labouheyre
 Lacquy
 Lagrange
 Lamothe
 Latrille
 Le Frêche
 Léon
 Lesperon
 Linxe
 Losse
 Lubbon
 Luglon

Labatut
 Labrit
 Lacrabe
 Lahosse
 Larbey
 Laurède
 Le Leuy
 Le Sen
 Lévigacq
 Liposthey
 Louer
 Lucbardez-et-Bargues
 Lussagnet

M

Magescq
 Mano
 Mauries
 Maylis
 Meilhan
 Mimbaste
 Misson
 Monget
 Mont-de-Marsan
 Montgaillard
 Morganx
 Mugron

Maillas
 Mant
 Maurrin
 Mazerolles
 Messanges
 Mimizan
 Moliets-et-Maâ
 Monséguir
 Montégut
 Montsoué
 Mouscardès

Maillères
 Marpaps
 Mauvezin-d'Armagnac
 Mées
 Mézos
 Miramont-Sensacq
 Momuy
 Montaut
 Montfort-en-Chalosse
 Morcenx-la-Nouvelle
 Moustey

N

Narrosse
 Nousse

Nassiet

Nerbis

O

Oeyregave
 Ondres
 Orthevielle
 Ousse-Suzan

Oeyreluy
 Onesse-et-Laharie
 Orx
 Ozourt

Onard
 Orist
 Ossages

P

Parentis-en-Born
Pécorade
Peyre
Pimbo
Pontenx-les-Forges
Poudenx
Poyanne
Pujo-le-Plan

Parleboscq
Perquie
Peyrehorade
Pissos
Pontonx-sur-l'Adour
Pouillon
Poyartin
Puyol-Cazalet

Payros-Cazautets
Pey
Philondenx
Pomarez
Port-de-Lanne
Pouydesseaux
Préchacq-les-Bains

R

Renung
Rion-des-Landes

Retjons
Rivière-Saas-et-Gourby

Rimbez-et-Baudiets
Roquefort

S

Sabres
Saint-Aubin
Saint-Cricq-Chalosse
Sainte-Colombe
Sainte-Marie-de-Gosse
Saint-Geours-d' Auribat
Saint-Jean-de-Lier
Saint-Julien-en-Born
Saint-Lon-les-Mines
Saint-Martin-de-Hinx
Saint-Michel-Escalus
Saint-Paul-lès-Dax
Saint-Sever
Saint-Yaguen
Sarbazan
Saubion
Sagnac-et-Cambran
Serres-Gaston
Siest
Sorbets
Sort-en-Chalosse

Saint-Agnet
Saint-Avit
Saint-Cricq-du-Gave
Sainte-Eulalie-en-Born
Saint-Etienne-d'Orthe
Saint-Geours-de-Maremne
Saint-Jean-de-Marsacq
Saint-Justin
Saint-Loubouer
Saint-Martin-de-Seignanx
Saint-Pandelon
Saint-Perdon
Saint-Vincent-de-Paul
Samadet
Sarraziet
Saubrigues
Sagnac-et-Muret
Serreslous-et-Arribans
Solférino
Sorde-l'Abbaye
Souprosse

Saint-André-de-Seignanx
Saint-Barthelemy
Saint-Cricq-Villeneuve
Sainte-Foy
Saint-Gein
Saint-Gor
Saint-Julien-d'Armagnac
Saint-Laurent-de-Gosse
Saint-Martin-d'Oney
Saint-Maurice-sur-l'Adour
Saint-Paul-En-Born
Saint-Pierre-du-Mont
Saint-Vincent-de-Tyrosse
Sanguinet
Sarron
Saubusse
Seignosse
Seyresse
Soorts-Hossegor
Sore
Soustons

T

Taller
Tercis-les-Bains
Tosse

Tarnos
Téthieu
Toulouzette

Tartas
Tilh
Trensacq

U

Uchacq-et-Parentis

Urgons

Uza

V

Vert
Vielle-Soubiran
Villeneuve

Vicq-d'Auribat
Vielle-Tursan
Villeneuve-de-Marsan

Vielle-Saint-Girons
Vieux-Boucau

Y

Ychoux

Ygos-Saint-Saturnin

Yzosse